

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Revue des modifications du
*Règlement sur le recouvrement des frais de
l'Office national de l'énergie*

1^{er} janvier 2010

Canada

Contexte historique

- ◆ Projet visant à examiner et modifier le Règlement et amorcé à la suite de discussions avec l'industrie de l'électricité et de la lettre envoyée à l'Office le 31 mars 2004 par cinq compagnies
- ◆ Processus de consultation de l'ONÉ – 2004-2005
- ◆ Options de recherche - 2005
- ◆ Élaboration du concept – 2005-2006
- ◆ Consultations supplémentaires – 2006
- ◆ Ébauche de modifications – 2006-2007-2008
- ◆ Processus de mise en œuvre de la réglementation
- ◆ Produit final* – Modifications en vigueur le 1^{er} janvier 2010



Modification du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* 1^{er} janvier 2010

◆ Points saillants

- Le recouvrement des frais s'adresse non plus aux exportateurs d'électricité mais aux compagnies de transport d'électricité internationales et interprovinciales.
- Le fonctionnement du recouvrement des frais s'aligne maintenant plus étroitement sur celui des compagnies d'oléoducs et de gazoducs.



Classification des entreprises

- ◆ Retenir le concept de classification en fonction de l'importance
- ◆ Donner suite à la recommandation des entreprises de n'utiliser que deux catégories selon l'importance
- ◆ La catégorie des compagnies d'importance moyenne étant éliminée, seules les compagnies de faible importance et de grande importance demeurent
- ◆ Les compagnies de faible importance sont celles qui transportent moins de 50 000 MWh d'électricité au cours de l'année



Classification des entreprises

- ◆ Les compagnies de faible importance continueront de payer un droit fixe – 500 \$
- ◆ Toutes les autres LIT seront considérées comme des compagnies de grande importance
- ◆ Les compagnies de grande importance assumeront leur quote-part
- ◆ La catégorie des compagnies de service frontalier est supprimée du recouvrement des frais
- ◆ Toutefois, les entreprises qui transportent moins de 0,5 MWh d'électricité ne paieront pas de contributions



Contributions des LIT nouvellement réglementées

- ◆ L'art. 5.3 s'applique aux lignes de transport d'électricité de la même manière que l'art. 5.2 s'applique aux compagnies d'oléoducs et de gazoducs
- ◆ Payables par les compagnies de LIT non réglementées par l'ONÉ auparavant
- ◆ Fixées à 0,2 % du coût en capital tel qu'estimé par l'Office au moment de délivrer le certificat ou permis initial
- ◆ S'appliquent dès que le certificat ou permis est approuvé
- ◆ À payer dans les 90 jours suivant la date de facturation



Recouvrement des frais auprès des LIT

- ◆ Le groupe de frais recouvrables au titre de l'électricité en tant que produit de base sera déterminé comme par le passé
- ◆ Les LIT plutôt que les exportateurs d'électricité assumeront leur quote-part du groupe de frais
- ◆ Paramètre de mesure des quotes-parts
→ MWh transportés par chaque LIT réglementée (exportations + importations)
- ◆ Les LIT devront maintenant faire rapport de leur activité – MWh transportés
- ◆ Des données annuelles globales seront requises au titre du recouvrement des frais :
 - prévisions d'activité pour l'année suivante
 - activité réelle de l'année précédente



Recouvrement des frais auprès des LIT (suite)

- ◆ Le groupe de frais réels que les compagnies de grande importance se partageront sera déterminé comme suit :
 - Calculer le groupe de frais recouvrables au titre du produit de base en utilisant la méthode actuelle
 - ◆ Déduire : les contributions perçues au cours de l'exercice pour les LIT nouvellement réglementées
 - ◆ Déduire : les contributions fixes annuelles imputées aux compagnies de faible importance (500 \$ par compagnie)
 - Résultat : Groupe de frais à répartir entre les LIT de grande importance

- ◆ Plus besoin d'étaler les volumes sur quatre ans pour calculer les contributions



Recouvrement des frais auprès des LIT (suite)

- ◆ L'ONÉ continuera de facturer le montant estimatif des frais de l'année
- ◆ Après la fin de l'année, les résultats seront vérifiés
- ◆ Les rajustements, s'il y en a, seront pris en compte dans le cycle de facturation suivant



Dispositions transitoires

- ◆ Prévisions des MWh transportés par les LIT à soumettre au plus tard le 15 février 2010
- ◆ Estimation des contributions à payer et factures émises au plus tard le 31 mars 2010
- ◆ Factures à payer en entier au plus tard le 15 mai 2010
- ◆ Le cycle normal de recouvrement des frais commencera en juin/juillet de cette année



Autres modifications

- ◆ Un certain nombre de modifications d'ordre administratif a été inclus dans les changements actuels
- ◆ Modification des définitions touchant le gaz et le pétrole
- ◆ Libellé plus clair dans d'autres articles



Pour plus de renseignements

- ◆ Site Web de l'ONÉ concernant le recouvrement des frais
 - <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/rrggngpnb/cstrcvry/cstrcvry-fra.html>
- ◆ Site Web de l'ONÉ concernant les états financiers
 - <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/rprt/dtrrprtndnbfnnclsttmnt/dtrrprtndnbfnnclsttmnt-fra.html>
- ◆ Votre contact, au besoin:
 - Dan Philips
 - Téléphone : 403-299-7884
 - Téléphone sans frais : 1-800-899-1265 (numéro principal)
 - Adresse électronique : dan.philips@neb-one.gc.ca

